



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**Décision
N°D2024019**

**NOMINATION DE MONSIEUR JULIEN MEHEE EN QUALITE DE
REGISSEUR TITULAIRE D'AVANCES ET DE MADAME SAMIRA
ALAKKOU EN QUALITE DE MANDATAIRE D'AVANCES POUR LA REGIE
D'AVANCES TEMPORAIRE CREEE AUPRES DU SECTEUR DROIT AUX
VACANCES DU POLE ENFANCE/EDUCATION DE LA COMMUNE DE
STAINS POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES
DU SEJOUR A ARGENTIERE (FRANCE) A COMPTER DU 08 FEVRIER
2024.**

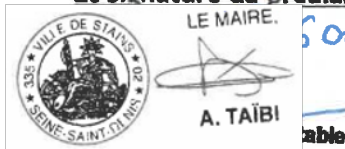
LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240206-D2024019-AU

Accusé certifié exécutoire

**Vu, avec avis conforme
Réception par le préfet : 25/03/2024
Et signature au préalable**



**de Saint-Ouen-sur-Seine
5-7 rue Emile Cordon
93481 SAINT-OUEN-SUR-SEINE**

Vu, pour acceptation
Le régisseur

*Vu, pour acceptation
n° Mehe*

Vu pour acceptation
Les mandataires

*Vu pour acceptation
Mlle ALAKKOU*

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22, et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des
régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics,**

**Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le
décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général
sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,**

**Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le
décret n°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité
personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets
n°2012-1247 du 7 novembre 2012, n°2012-1387 du 10 décembre
2012, et n°2014-551 du 27 mai 2014,**

**Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de
l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux
régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des
organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces
agents,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,
et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables
nécessaires au fonctionnement des services municipaux,**

**Vu la décision municipale n°D2024013 en date du 23.01.2024
instituant une régie d'avances temporaire auprès du secteur droit
aux vacances du pôle enfance/éducation de la commune de Stains
pour le paiement des petites dépenses liées aux activités organisées
en vue du séjour à Argentières en France pour la période du 08
février 2024 au 31 mars 2024,**

**Considérant qu'il convient de nommer Monsieur Julien MEHEE en
qualité de régisseur titulaire d'avances et Madame Samira
ALAKKOU, en qualité de mandataire d'avances pour la régie
d'avances temporaire créée auprès du secteur droit aux vacances
du pôle enfance/éducation de la Commune de Stains pour le**

paiement des dépenses liées aux activités du séjour à Argentière, à compter du 08 février 2024 au 31 mars 2024,

Vu l'avis conforme du comptable public, du 16.01.2024,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Monsieur Julien MEHEE est nommé régisseur titulaire d'avances de la régie d'avances temporaire créé auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la commune de Stains (93240) pour le paiement des dépenses liées aux activités du séjour à Argentière, à compter du 08 février 2024.

ARTICLE DEUX : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Monsieur Julien MEHEE sera remplacé par :

- Madame Samira ALAKKOU, en qualité de mandataire d'avances du 08 février 2024 au 31 mars 2024,

ARTICLE TROIS : Monsieur Julien MEHEE et Madame Samira ALAKKOU, ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances, à savoir le paiement des dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux (consultations et examens médicaux, achats de médicaments),
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings, transports en commun, taxi, train,
8. Frais de carburant,
9. Livres, CD, DVD,
10. Prestations de service (hébergement, développement photos),
11. Frais de télécommunications (fax, internet) et affranchissements,
12. Entretien courant des véhicules appartenant à la Commune de Stains.

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ : Le mandataire d'avances ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE SIX : Conformément à la réglementation en vigueur, le niveau de responsabilité exercé par le régisseur sera valorisé dans sa part d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

ARTICLE SEPT : Le régisseur titulaire et le mandataire sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE HUIT : Le régisseur titulaire et le mandataire ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils devront les payer selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie d'avances. Les dépenses payées en numéraire sont limitées à 300.00 euros (trois cents euros).

ARTICLE NEUF : Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE DIX : Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE ONZE : Le Maire et le Comptable Public Assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur Julien MEHEE, régisseur titulaire d'avances,
- à Madame Samira ALAKKOU, mandataire d'avances,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 06/02/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.





**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Enfance

**Décision
N°D2024085**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'E.S.A.T DE MARVILLE CONCERNANT
LA MISE EN POCHETTES ET EN CARTON DE FOURNITURES
SCOLAIRES DANS LE CADRE DES KITS SCOLAIRES DU 17 JUIN 2024
AU 21 AOÛT 2024.**

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigne
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le, *12/04/24*



LE MAIRE,

A. TAÏRI

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service proposé par l'ESAT
de Marville concernant la mise en pochettes et en carton de
fournitures scolaires dans le cadre des kits scolaires du 17/06/2024
au 21/08/2024,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt l'organisation dudit
prestation auprès du publics concernés,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'ESAT de Marville représenté par Madame Aurélie STANKOVIC, en sa qualité de Directrice Adjointe, sis 24 Rue du Bois Moussay - 93240 STAINS, pour la mise en pochettes et en carton de fournitures scolaires dans le cadre des kits scolaires du 17/06/2024 au 21/08/2024, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 2 291,40 euros TTC (deux mille deux cent quatre-vingt-onze euros et quarante centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'ESAT de Marville,
- aux services municipaux concernés (Administration Accueil et Gestion Prospective, Finances).

Stains, le 02/04/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

 Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Petite
enfance

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET LA COMPAGNIE DANS LES BACS A SABLE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024086**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le, *12/04/2024*



LE MAIRE,

[Signature]

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle, proposé par la « La compagnie Dans les bacs à sable » intitulé « La ferme en fête » pour le secteur de la petite enfance, le mardi 02 juillet 2024 AU Relais petite enfance à Stains.

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit spectacle pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation un spectacle pour enfant le secteur de la petite enfance, représentée par Florence Leite pour la compagnie Dans les bacs à sable, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 664,65 € non assujettie à la TVA (Six Cent Soixante-quatre euros et Soixante-cinq centimes non assujettie à la TVA).

Document 43.jpg

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à la Compagnie Dans les bacs à sable,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 02/04/2024

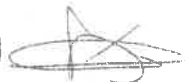
Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE****Coordination Petite
enfance****APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET C LA COMPAGNIE (DIFFUSION DES MARIONNETTES COCONUT)****LE MAIRE DE STAINS,****Décision
N°D2024087**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. *12/04/2024*

**LE MAIRE**
A. TAÏBI

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un
spectacle, proposé par la « C La Compagnie » relatif à la
représentation du spectacle « Orchidée et les mystères de la forêt »
le samedi 18 mai 2024 au Multi-accueil Maison du Temps Libre,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit spectacle pour
la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation un spectacle pour enfant le
secteur de la petite enfance, représentée par Joëlle Daissier pour la société C La
Compagnie, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 600 € non assujettie à la
TVA (Six-Cent euros non assujettie à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à la société C La Compagnie,
- aux services municipaux concernés,

Stains, le 02/04/2024

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LES KONKISADORS
CONCERNANT LA REALISATION D'ATELIERS D'IMPROVISATION
THEATRALE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024088**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. *12/04/2024*



LE MAIRE.

A. TAÏBI

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestations relatif à des ateliers
d'improvisation théâtrale,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour
le public stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestations de service entre la commune de Stains et l'association Les Konkisadors, représentée par monsieur ALI Salim, en sa qualité de Président, sise 12 rue Guillaume Apollinaire à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 000, 00 € NET (deux mille euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Association Les Konkisadors,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 02/04/2024

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Aménagement
urbain et
Développement
commercial

Décision
N°D2024089

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ATELIER DES MADAMES POUR LA
FOIRE DES SAVOIR-FAIRE DE STAINS 2023**

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. *12/04/2024*



LE MAIRE.

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant les prestations d'animation pour la Foire des savoir-faire les 22 et 23 décembre 2023, à Stains,

Considérant que la Foire des savoir-faire s'inscrit dans une démarche de soutien aux artistes, artisans et entrepreneurs locaux et participe ainsi au développement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire de Stains,

Considérant que la Foire des savoir s'intègre dans la démarche de transition écologique de la ville par la promotion des produits locaux et équitables, l'incitation au réemploi, à la consommation responsable et à la réutilisation des ressources,

Considérant que la Foire des savoir-faire contribue à l'animation de la ville dans le cadre des Fêtes solidaires de fin d'année,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : le contrat de prestation de service entre la COMMUNE DE STAINS et l'Atelier des Madames, dont le siège social est situé 7 place du Moulin de Cage, 93450 l'île Saint Denis, afin d'assurer une prestation d'animation lors de la Foire des savoir-faire, est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 580 euros HT.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Atelier des Madames,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 08/04/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 18.04.2024



LE MAIRE.

A. TAÏBI

R É P U B L I Q U E . F R A N Ç A I S E



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

Décision
N°D2024090

**NOMINATION DE MONSIEUR BATCHILY THIerno EN QUALITE DE
MANDATAIRE SUPPLEANT D'AVANCES POUR LA REGIE D'AVANCES
CREEE AUPRES DU SERVICE ENFANCE DE LA COMMUNE DE STAINS
POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES DU
CENTRE DE VACANCES DE VILLIERS/LOIR DU 06 AVRIL 2024 AU 31
AVRIL 2024.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu, avec avis conforme
et signature au
préalable du
Comptable Public,

Le 03.04.2024

Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine
5-7 rue Emile Cordon
93481 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Thibault CAZELLES
Inspecteur
des Finances Publiques

Vu pour acceptation

Le régisseur
r. M. H. E.
05/04/24

Vu pour acceptation
Mandataire suppléant
M. Batchily 05/04/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des
régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le
décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général
sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le
décret n°66/850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la
responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par
les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10
décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de
l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux
régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des
organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces
agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal du Maire
et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables
nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°D2017041 en date du 10 mars 2017
portant création d'une régie d'avances auprès du centre de
vacances de la Ville de Stains à Villiers-sur-Loir rattaché au service
enfance de la commune pour le paiement des dépenses liées aux
activités du centre de vacances à compter du 20 mars 2017,
modifiée par décision n°D2019138 du 25/07/2019 en son article 2,
par décision n°D2019172 du 30/09/2019 en ses articles 7 et 10, par
décision n°D2020199 du 06/10/2020 en ses articles 1 et 3 ainsi que
par décision n°D2021047 du 19/04/2021 en son article 5,

Vu la décision municipale n°2019139 en date du 25 juillet 2019
nommant Monsieur Julien MEHEE en qualité de régisseur d'avances
pour la régie d'avances créée auprès du service Enfance de la
commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux

activités du centre de vacances de Villiers-sur-Loir à compter du 03 juillet 2019,

Considérant qu'il convient, de nommer Monsieur BATCHILY Thierno en qualité de mandataire suppléant d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du Centre de vacances de Villiers/Loir du 06 avril 2024 au 31 avril 2024,

Vu l'avis conforme du Comptable Public, à la date du 03/04/2024,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Monsieur BATCHILY Thierno est nommé en qualité de mandataire suppléant d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances de Villiers-sur-Loir du 06 avril 2024 au 31 avril 2024,

ARTICLE DEUX : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, le régisseur Monsieur Julien MEHEE sera remplacé par :

- Monsieur BATCHILY Thierno en qualité de mandataire suppléant du 06 avril 2024 au 31 avril 2024,

ARTICLE TROIS : Monsieur BATCHILY Thierno a pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances, à savoir le paiement des dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux,
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings,
8. Carburant,
9. Livres, disques, cassettes,
10. Prestations de service (Base de loisirs, camping, équitation, musées, voiles, surf, etc.),
11. Frais de télécommunications, affranchissements,
12. Entretien et réparation véhicule ou matériel.

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les payer selon les modes de paiements prévus par l'acte constitutif de la régie d'avances. Les dépenses payées en numéraire sont limitées à 300,00 € (trois cents euros).

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur et le mandataire suppléant sont dispensés de constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ : Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE SIX : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE SEPT : Le régisseur est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE HUIT : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- À Madame la Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- À Monsieur Julien MEHEE (régisseur),
- À Monsieur BATCHILY Thierno,
- Aux Services Municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Budget),

Stains, le 09/04/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**

**Coordination Petite
enfance**

**Décision
N°D2024093**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE
STAINS ET L'ASSOCIATION LE PÔP CONCERNANT UNE FORMATION
ATELIER D'ARGILE ADULTE/ENFANT ET LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L2122-22 et L2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'une
formation atelier argile adultes et enfants pour le secteur de la
petite enfance, le samedi 18 mai 2024 AU Multi-accueil Maison du
Temps Libre.**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite formation
professionnelle aux agents de la petite enfance,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation d'une formation professionnelle pour le secteur de la petite enfance, représentée, par Madame Véronique Saint Aubin présidente de l'association Le Pôp est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 350 € non assujettie à la TVA (Trois cent cinquante euros non assujettie à la TVA).

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 22/05/24



LE MAIRE,

A. TAÏBI



Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Assemblée Communale

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à Madame Véronique Saint Aubin présidente de l'association le Pôp,
- aux services municipaux concernés,

Stains, le 09/04/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Petite
enfance

**CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION EN COMPAGNIE
D'EOS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024094**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le, *Moslu*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un
spectacle, proposé par l'association En Compagnie D'Eos relatif à la
représentation du spectacle « Le jardin de Lilou » le vendredi 18
octobre 2024 à Stains.**

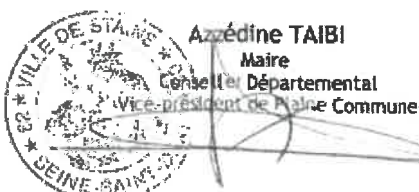
**Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit spectacle pour
la population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle entre la
commune de Stains et l'association En Compagnie D'Eos, représentée par le vendredi 18
octobre 2024 à la Maison du Temps Libre à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 780 € (Sept Cent Quatre-
vingt Euros).



Azzédine TAIBI

Maire

Conseiller Départemental

Vice-président de la Communauté de Communes

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à l'Association En Compagnie D'Eos,
- aux services municipaux.

Stains, le 09/04/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION DE CONTRATS DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE ADA PARIS CAR LOC POUR
LA LOCATION DE 3 MINIBUS**

**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration
services techniques
- Roulage - Garage**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024095**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 29/05/24



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu les projets de contrats de prestations de service :

- n° 2343, concernant la location d'un minibus du 8 au 19 avril 2024,
- n° 2344, concernant la location d'un minibus du 5 au 22 avril 2024,
- n° 2345, concernant la location d'un minibus du 13 au 22 avril 2024.

**Considérant l'intérêt général et local que revêtent les prestations
proposées pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Les contrats de prestations de service entre la Commune de Stains et la société ADA Paris Car Loc, domiciliée sis 184 Rue de Belleville - 75020 Paris, concernant la location de trois minibus, sont approuvés.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant total de 4 826,83 € HT (quatre mille huit cent vingt-six euros et quatre-vingt-trois centimes) correspondant aux contrats n° 2343 d'un montant de 1 439,00 € HT, n° 2344 d'un montant de 1 920,25 € HT et n° 2345 d'un montant de 1 467,58 € HT.

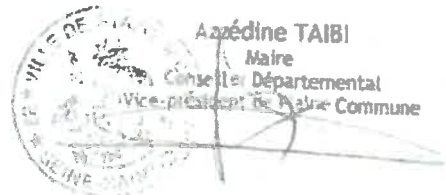
AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société ADA - Paris Car Loc
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 09/04/2024

Pour le Maire et par délégation,
Azzédine TAIBI

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de la Communauté de Communes



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Egalité
Femmes/Hommes,
discriminations et
handicap

Décision
N°D2024096

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION AU NOM DE LA
MÉMOIRE CONCERNANT UNE PROJECTION ET UNE INTERVENTION
SUR LE THÈME DE LA MARCHÉ POUR L'ÉGALITÉ DU 18 AU 28 MARS
SUR LA COMMUNE DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 14/05/24



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé
par l'Association Au Nom de la Mémoire représentée par Monsieur
Medhi LALLAOUI relatif à une action projection et une intervention
sur le thème de la Marche pour l'égalité du 18 au 28 mars 2024.

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune
de Stains et l'Association Au Nom de la Mémoire représentée par Monsieur Medhi LALLAOUI
- 14 rue de la Paix - 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES - concernant l'exposition de la
Marche pour l'égalité et contre le racisme la semaine du 18 au 23 mars 2024, la projection
et l'organisation d'un débat autour du documentaire « De Calais à Cancale une histoire de
Fraternité » avec deux intervenants dont le réalisateur en date du 21 mars 2024 et une
intervention autour du livre «Mémoires pour l'égalité et la justice » en date du 28 mars
2024.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts
à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1500€ TTC (mille
cinq cents euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'Association Au Nom de la Mémoire
- au service municipal concerné (Finances)

Stains, le 09/04/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Décision
N° D2024097**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ ' COMPACT ' À
GOUSSAINVILLE POUR LA FOURNITURE DE STANDS DANS LE
CADRE DE L'ÉVÈNEMENT ' STAINS EN FÊTE ' PREVU LE SAMEDI 22
JUN 2024 (DE 11H00 A 19H00) EN CENTRE VILLE (93240 STAINS)**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 14/06/2024



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu le projet de convention, ci-annexée, proposée par La société
« COMPACT » à Goussainville pour la fourniture de stands dans le
cadre de l'évènement « Stains en Fête » prévu le samedi 22 juin
2024, de 11h00 à 19h00, en centre ville à Stains,**

**Considérant que pour l'évènement « Stains en Fête » prévu le
samedi 22 juin 2024 en centre ville à Stains, la fourniture de stands
doit être mis en place,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour la population Stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve la convention, ci-annexée, entre la commune de Stains et la société « COMPACT » représentée par Monsieur Denis MARAIS en sa qualité de Gérant - sise 5, Rue Ambroise Croizat - 95190 Goussainville, pour la fourniture de stands lors de l'évènement « Stains en Fête » prévu le samedi 22 juin 2024, de 11h00 à 19h00 en centre ville à Stains, est adoptée telle que jointe à la présente décision.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 7 456,20 euros TTC (sept mille quatre cent cinquante six euros et vingt cents Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société « COMPACT »,
- aux Services Municipaux concernés (Vie des quartiers, Finances).

Stains, le 09/04/2024

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**

 **Azzédine TAÏBI**
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir**

**Décision
N°D2024098**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION DÉMOCRATIQUE DES
TUNISIENS EN FRANCE CONCERNANT L'ANIMATION D'ATELIERS DE
CALLIGRAPHIE ARABE DU 26 AVRIL 2024 AU 14 MAI 2024 SUR LA
COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé
par l'Association Démocratique des Tunisiens en France représentée
par Monsieur Tarek TOUKABRI en sa qualité de Président de
l'association relatif à l'animation de quatre ateliers de calligraphie
arabe durant la période du 26 avril 2024 au 14 mai 2024.**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour la population de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et Monsieur Tarek TOUKABRI en sa qualité de Président de l'Association Démocratique des Tunisiens en France - 25 rue Lantiez - 75017 PARIS - concernant l'animation par Monsieur Hamda YACOUB de quatre ateliers de calligraphie arabe pour la période du 26 avril 2024 au 14 mai 2024 et à destination de la population de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 900 euros TTC (neuf cent euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'Association Démocratique des Tunisiens en France
- aux services municipaux concernés (Finances, Maison pour tous Maroc et Avenir)

Stains, le 10/04/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE ' THEME PARC ' DE
COCHEREL (77440) POUR LA FOURNITURE D'UN MANEGE TYPE
SURF DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT ' STAINS EN FÊTE ' PREVU
LE SAMEDI 22 JUIN 2024 (DE 11H00 A 19H00) EN CENTRE VILLE
(93240 STAINS)**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024099**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 14/05/24



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de convention, ci-annexée, proposée par La société « THEME PARC » de Cocherel (77440) pour la fourniture d'un manège de type surf dans le cadre de l'événement « Stains en Fêtes » prévu le samedi 22 juin 2024, de 11h00 à 19h00, en centre ville à Stains,

Considérant que pour l'événement « Stains en Fêtes » prévu le samedi 22 juin 2024 en centre ville à Stains, la fourniture de de manège type surf doit être mise en place,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population Stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve la convention, ci-annexée, entre la commune de Stains et la société « THEME PARC » - sise 2 chemin de Vilbuart - 77440 COCHEREL, pour la fourniture d'un manège type surf lors de l'événement « Stains en Fêtes » prévu le samedi 22 juin 2024, de 11h00 à 19h00 en centre ville à Stains, est adoptée telle que jointe à la présente décision.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 5 238,00 euros TTC (cinq mille deux cent trente-huit euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A la société « THEME PARC »,
- Aux Services Municipaux concernés (Vie des quartiers, Vie associative et citoyenne, Finances).

Stains, le 10/04/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE ' POLY EVENT '
POUR LA FOURNITURE D'UN KIT DE TROIS SEMI-ARCHES DE
BRUMISATION DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT ' STAINS EN FÊTE '
PREVU LE SAMEDI 22 JUIN 2024 (DE 11H00 A 19H00) EN CENTRE
VILLE (93240 STAINS)**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024101**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 14/05/24



LE MAIRE.

A. TAÏBI

Vu le projet de convention, ci-annexée, proposée par La société « POLY EVENT » de Chennevières-sur-Marne (94430) pour la fourniture de trois semi-arches de brumisation dans le cadre de l'évènement « Stains en Fêtes » prévu le samedi 22 juin 2024, de 11h00 à 19h00, en centre ville à Stains,

Considérant que pour l'évènement « Stains en Fêtes » prévu le samedi 22 juin 2024 en centre ville à Stains, la fourniture de ces trois semi-arches de brumisation doit être mise en place,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population Stanoise,
Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve la convention, ci-annexée, entre la commune de Stains et la société « POLY EVENT » - sise 13 rue Condorcet - 94430 Chennevières-sur-Marne, pour la fourniture de trois semi-arches de brumisation lors de l'évènement « Stains en Fêtes » prévu le samedi 22 juin 2024, de 11h00 à 19h00 en centre ville à Stains, est adoptée telle que jointe à la présente décision.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 025,00 euros TTC (deux mille vingt-cinq euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A la société « POLY EVENT »,
- Aux Services Municipaux concernés (Vie des quartiers, Vie associative et citoyenne, Finances).

Stains, le 10/04/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**

**Coordination Droit
aux vacances**

**Décision
N° D2024102**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET C V M ASSOCIATION CONCERNANT
L'ACCUEIL EN DEMI-PENSION STRUCTURE D'HEBERGEMENT AU
PROFIT DES ADULTES, DU 14 AU 16 FEVRIER 2024.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et CVM association, concernant la location d'hébergement
en demi-pension au profit d'adultes du 14 au 16 février 2024.**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les adultes concernés,**

Vu le Budget Communal

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et CVM association représentée par Madame Marie-Françoise DELAFIN sa qualité de responsable, 31 chemin des Grassonnets Argentièrre, 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, concernant la location d'hébergement en pension complète au profit des adultes du 14 au 17 février 2024, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 1647.60 € TTC (mille six cent quarante-sept euros et soixante centimes toutes taxes comprises).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240410-D2024102-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2024

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association CVM,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 10/04/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir**

**Décision
N° D2024103**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LE STUDIO THÉÂTRE DE STAINS
CONCERNANT L'ORGANISATION D'ATELIERS DE PRATIQUE
ARTISTIQUE DU 1ER FÉVRIER AU 30 JUIN 2024 SUR LA COMMUNE
DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 14/05/24



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé
par le Studio Théâtre de Stains représentée par Madame Sophie
MINTZ en sa qualité de Présidente et Monsieur Kamel OUARTI,
Directeur, relatif à l'organisation d'un atelier de théâtre durant la
période du 1^{er} février au 30 juin 2024.**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour la population de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et Madame Sophie MINTZ et Monsieur Kamel OUARTI, représentants le Studio Théâtre de Stains - 19 rue Carnot - 93240 STAINS - concernant l'organisation d'un atelier de théâtre avec Madame Manon AOUNIT, metteuse en scène, afin de mettre en scène une création originale dont la représentation sera programmée dans le cadre du Festival jeune théâtre en juin 2024, pour la période du 1^{er} février au 30 juin 2024 et à destination de la population de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 3200€ TTC (trois mille deux cents euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- au Studio Théâtre de Stains
- aux services municipaux concernés (Finances, Maison pour tous Maroc et Avenir)

Stains, le 10/04/2024

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Yamina Setti**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET L'ASSOCIATION PROTECTION
CIVILE POUR UNE FORMATION PSC1 A DESTINATION DES
HABITANTS DU QUARTIER ORGANISEE PAR LA MAISON POUR TOUS
YAMINA SETTI DANS LE CADRE DE SA PROGRAMMATION DES
VACANCES DE PRINTEMPS QUI SE DEROULERA LE JEUDI 18 AVRIL
2024.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024104**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 14/05/24



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu le projet de convention de prestation de service ci-annexée,
entre la Commune de Stains et l'association PROTECTION CIVILE
sise-244 rue de Vaugirard 75015 PARIS, concernant une session de
formation PSC1 - Prévention et Secours Civiques de niveau 1 à
destination des habitants du quartier organisée par la Maison Pour
Tous Yamina Setti dans le cadre de sa programmation des vacances
de printemps qui se déroulera le 18 avril 2024,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée, à la population Stanoise**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

**ARTICLE UN: La convention, ci-annexée, entre la commune de Stains et l'association
PROTECTION CIVILE sise-244 Rue de Vaugirard - 75015 PARIS, concernant une session de
formation PSC1 - Prévention et Secours Civiques de niveau 1 à destination des habitants du
quartier organisée par la Maison Pour Tous Yamina Setti dans le cadre de sa programmation
des vacances de printemps qui se déroulera le 18 avril 2024,**

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant d'un montant de 890, 00 euros TTC(huit cent quatre-vingt-dix euros Toutes Taxes Comprises), sera prélevé sur les crédits constitués à cet effet ouverts au budget de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- À Monsieur le comptable public assignataire de la ville de Stains,
- À l'Association PROTECTION CIVILE,
- Aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 10/04/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Conservatoire
Municipal de
Musique et de
Danse**

**Décision
N° D2024105**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240402-D2024105-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2024



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE
REPRESENTATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE
STAINS ET LES INSTINCTIFS CONCERNANT LA REPRESENTATION DU
SPECTACLE "DUEL OPUS MÔMES"**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de cession de droits de représentation d'un
spectacle, relatif à la représentation du spectacle « DUEL Opus
Mômes »,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le jeune
public stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle entre la commune de Stains et Les Instinctifs, représenté par Monsieur Julien CIRADE, en sa qualité de Gérant, sis 29 rue François Rude à CACHAN (94230), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet pour une somme globale et forfaitaire de 4 220, 00 € TTC (quatre mille deux cent vingt euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à LES INSTINCTIFS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 02/04/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Finances

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE LIGNE DE TRÉSORERIE
INTERACTIVE D'UN MONTANT DE 5 000 000,00 D'EUROS AVEC LA
CAISSE D'ÉPARGNE D'ÎLE-DE-FRANCE DESTINÉ À FINANCER LES
BESOINS PONCTUELS DE TRÉSORERIE DE LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

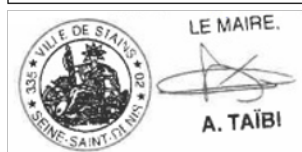
**Décision
N°D2024107**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240425-D2024107-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2024



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-4 et L.2337-3,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2021 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à procéder à la réalisation des lignes de trésorerie utiles à la gestion financière de la collectivité n'excédant pas un montant de sept millions d'euros,

Vu le projet de contrat d'ouverture de ligne de trésorerie interactive, ci-annexé, proposé par la Caisse d'Épargne d'Île-de-France,

Considérant la nécessité de financer les besoins ponctuels de trésorerie de la commune de Stains,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat d'ouverture de ligne de trésorerie interactive, ci-annexé, entre la commune de Stains et la Caisse d'Épargne d'Île-de-France, d'un montant de 5 000 000,00€ (cinq millions d'euros), d'une durée maximum d'un an à compter de sa signature, et destiné à financer les besoins ponctuels de trésorerie de la commune de Stains est approuvé.

ARTICLE DEUX : La ligne de trésorerie interactive susmentionnée présente les caractéristiques suivantes :

- **Montant :** 5 000 000,00€ (cinq millions d'euros)
- **Durée :** 364 jours
- **Taux d'intérêt :** €STR (Euro Short Term Rate) + marge de 0,60 % (€STR flooré à 0%)
- **Paiement des intérêts :** à terme échu chaque mois civil par débit d'office

- **Frais de dossier** : 2 500,00 €, frais prélevés en une seule fois
- **Commission d'engagement** : néant
- **Commission de mouvement** : néant
- **Commission de gestion** : néant
- **Commission de non-utilisation** : 0,10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen des tirages. Périodicité identique aux intérêts.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Caisse d'Epargne d'Ile-de-France,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 25/04/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérékurs citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Coordination soins -
Atelier Santé Ville /
Prévention

Décision
N°D2024215

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE PROSERVE DASRI
CONCERNANT LA COLLECTE ET L'ELIMINATION DES DECHETS
D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240424-D2024215-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/11/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le Code du Travail, et notamment les dispositions relatives à la
prévention des risques d'exposition aux rayonnement ionisants,**

**Vu le contrat de prestations de service entre la Commune de Stains
et la société PROSERVE DASRI, concernant la collecte et
l'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la Société PROSERVE DASRI, représentée par Monsieur Michaël ZANIN, Directeur Commercial et Développement, domiciliée, 93 avenue de Fontainebleau, 94270 LE KREMLIN-BICETRE, concernant la collecte et l'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux, pour une durée initiale de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 4 457.09 € TTC (quatre mille quatre cent cinquante-sept euros et neuf centimes toutes taxes comprises)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

6, avenue Paul Vaillant Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la commune de Stains,
- à La Société PROSERVE DASRI,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/04/2024

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.